



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 28 juillet 2014

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société Loisirs Aménagements
ZA de L'Anjouinière
86370 – Vivonne

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant la réalisation d'un bilan factuel des
sols et des eaux souterraines au droit du site**

I – Historique

La société LOISIRS AMENAGEMENTS existe depuis 1986, et a été autorisée par arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-197 en date du 27 novembre 1992.

En 2007, la société Loisirs Aménagements, a transféré ses activités sur un nouveau terrain sans respecter les exigences réglementaires relatives à la cessation d'une installation classée soumise à autorisation, situées sur l'ancien terrain.

Par arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-037 en date du 23 février 2011, Monsieur le Préfet de la Vienne mettait la société Loisirs Aménagements en demeure de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement (prescriptions relatives aux obligations réglementaires lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée).

II – Contexte

Le nouveau site exploité par la société Loisirs Aménagements a été inspecté le 27 mai 2014 et n'a pas mis en évidence d'écart majeur à la réglementation. Toutefois, cette inspection a été l'occasion de constater que les exigences réglementaires liées à la cessation d'activité du précédent site régulièrement autorisé en 1992 ne sont pas respectées.

Par ailleurs, des maisons d'habitation sont voisines du site à l'arrêt et aucun élément permettant de garantir l'absence de risques sanitaires ou de risques de pollution des sols ou des eaux souterraines n'a été apporté par l'exploitant de la société Loisirs Aménagements.

Enfin, plusieurs puits, sources et forages sont identifiés dans un rayon de 3 km autour du site sans que les usages potentiels de l'eau issue de ces ouvrages aient été déterminés.

III – Proposition de l'inspection

L'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Cette absence de surveillance par l'exploitant ne permet pas d'identifier les sources de pollutions ni les risques éventuels encourus par l'environnement et les riverains mais également les utilisateurs futurs du site.

Considérant que l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et que cette disposition n'a pas été réalisée,

Considérant que l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 et que ces dispositions n'ont pas été réalisées,

Considérant que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement indique qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

Considérant qu'aucun élément permettant de garantir l'absence de risques sanitaires ou de risques de pollution des sols ou des eaux souterraines n'a été apporté par l'exploitant de la société Loisirs Aménagements,

L'inspection des installations classées propose donc au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, et une évaluation des impacts potentiels et la gestion des pollutions éventuelles.

Cette proposition d'arrêté préfectoral complémentaire ne préjuge pas des suites administratives et pénales qui pourraient être proposées par ailleurs.